Case
Wing
Z
45
.18
Sec. 2
no. 31

NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

1778

145.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que le ſieur Allemand, *Libraire à Marſeille, ſera interdit de ſes fonctions.*

Du 1.er Août 1778.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé qu'au mépris de toutes les règles de la ſubordination, qu'il eſt eſſentiel de maintenir dans toute adminiſtration, & ſur-tout dans celle de la Librairie, le nommé *Allemand*, Libraire à Marſeille, a oſé ſe porter, contre l'Inſpecteur de la Librairie en la même ville, à des excès très-répréhenſibles; & Sa Majeſté voulant aſſurer aux

146.

Inſpecteurs qu'Elle honore de ſa confiance, le reſpect de tous ceux ſur leſquels ils ſont obligés de veiller, afin qu'ils ne ſoient point troublés dans l'exécution des ordres qu'Elle juge à propos de leur faire donner, Elle s'eſt déterminée à punir le ſieur *Allemand* d'une manière exemplaire. A quoi voulant pourvoir; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne que le nommé *Allemand*, Libraire à Marſeille, ſera & demeurera interdit de toutes ſes fonctions; en conſéquence, que ſes boutiques & magaſins ſeront fermés, à peine de confiſcation des marchandiſes qui s'y trouveront; lui fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes de ſe mêler directement ni indirectement du commerce de la Librairie, à peine de deſtitution. Enjoint à tous Libraires & Imprimeurs de porter honneur & reſpect aux Inſpecteurs de la Librairie, & de recevoir avec ſoumiſſion les viſites qu'ils jugeront à propos de faire dans leurs boutiques, imprimeries & magaſins, chacun dans leur département, à peine d'interdiction pour la première fois, & de deſtitution en cas de récidive. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Deſgallois de la Tour, Premier Préſident du Parlement d'Aix, Intendant & Commiſſaire départi pour l'exécution de ſes ordres en Provence; comme auſſi aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les différentes généralités du royaume, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & tranſcrit ſur les regiſtres de toutes les Chambres ſyndicales. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le premier août mil ſept cent ſoixante-dix-huit. *Signé* AMELOT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1778.